

ADDENDUM n°6

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) Appels à Candidatures 2023 (2ème période)

PDR-FEADER CHAMPAGNE-ARDENNE 2014-2022

Champ d'application:

• PDR Champagne Ardenne:

o AAC 2023 (2ème période) -Reconquête de la Qualité de l'Eau

o TO 4.1.2: Investissements productifs

Date d'émission : 22 août 2024

Date d'application: 1er décembre 2023

Diffusion et information des porteurs de projets: Le présent addendum est mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est, le site des Fonds européens (beeurope.grandest.fr). L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

Contexte: Dans la rédaction initiale de l'appel à candidatures PCAE 2023 2° période Reconquête de la Qualité de l'Eau (Type d'Opération 4.1.2), l'attribution de la majoration de 20 % pour les projets portés par un Jeune Agriculteur ne concernait que les agriculteurs ayant bénéficié de l'aide à l'installation qui s'inscrivait également dans le cadre du RDR3, soit la Dotation jeunes Agriculteurs.

Considérant:

- -que cet Appel à Candidatures a été lancé parallèlement à la mise en œuvre des nouveaux dispositifs d'aides à l'installation 7501A du RDR4: AlA (Aides à l'installation en Agriculture) et AINA (Aides à l'installation du Nouvel Agriculteur).
- -que la rédaction de cet appel à candidatures a été établi sur un principe acté depuis plusieurs années sans prise en compte des règles des dispositifs de la nouvelle programmation qui s'appliquaient pour les dossiers déposés au fil de l'eau à compter du 16 septembre 2023.

L'AG décide d'élargir l'attribution de la majoration JA aux dossiers portés par un JA ou NA concerné par un des nouveaux dispositifs, AIA ou AINA.

Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :

A-Pour l'AAC 2023 « Reconquête de la qualité de l'eau (RQE) » (2° période),

Le paragraphe « IV. Montant et taux d'aide-B. Modalités de financements-Volet 1 » pages 9/40 et 10/40 est annulé et modifié comme suit :



Volet 1:

Aide de base fixe de 40%

Sauf mention contraire dans la liste des dépenses éligibles par financeur, une majoration de 20% du taux d'aide publique est appliquée uniquement dans le cadre de ce volet pour :

- -Les projets déposés par un Jeune Agriculteur :
- agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 4 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide ou réalisant l'investissement hors PE projeté en 5ème année (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur),
- -agriculteur ayant déposé une demande d'aide au titre du présent appel à candidatures, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation sur europac (AIA ou AINA). Pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune ou nouvel agriculteur.

-Les projets d'investissements collectifs portés par une CUMA

Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau, Conseil régional

B-Pour le formulaire de candidatures « Reconquête de la qualité de l'eau (RQE) » (2° période),

La rubrique « IDENTIFICATION DU DEMANDEUR –Pour une exploitation ou une société agricole » p2/24 est annulée et modifiée suit :

Pour une exploitation ou une société agricole :			
Nom prénom	JA (*) (oui/non)	Date de naissance	Part du capital détenu

(*) JA = agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 4 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide ou réalisant l'investissement hors PE projeté en 5ème année (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur) <u>OU agriculteur ayant déposé une demande d'aide au titre du présent appel à candidatures, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation (AIA ou AINA). Pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune ou nouvel agriculteur.</u>

Signature